

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2022-028
arrêté définitif autorisant circulation des PL du SMND sur des voiries interdites au plus de 3t5	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu les arrêtés municipaux relatifs aux itinéraires des poids lourds dans la commune et interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 T sur certaines voies,

Vu l'arrêté n° 2021-079 portant sur la création et réglementation des aires piétonnes sur la commune

Considérant la demande du SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné) de clarifier l'autorisation de passage de ses véhicules sur des voiries autorisées jusqu'à un certain tonnage dans le cadre de ses missions de collecte de déchets,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par exception aux dispositions des arrêtés précités, la circulation des véhicules du SMND d'un poids roulant supérieur à la limitation sera autorisée, pour permettre le bon déroulement de la collecte des déchets à l'exception des rues citées aux article 2 et 3.

ARTICLE 2

Rue de la Liberté ; seules les bennes à ordures ménagères sont autorisées sur l'intégralité de la rue.
Les camions grue de collecte des conteneurs enterrés sont uniquement autorisés pour effectuer le trajet Rue Jean-Macé / rue de la Liberté / Rue Chaix)

ARTICLE 3

Aucune dérogation n'est autorisée sur les voiries suivantes :

- Avenue de Pré-Bénit - Pont Hussel (passage supérieur limité à 3.5t)
- Impasse du Bion (passage supérieur limité à 3,5t)

- Rue des Marettes, allée des Marettes, place des Marettes (circulation sur dalle limitée à 7t)
- Place Albert Schweitzer (circulation sur dalle limitée à 3,5t)
- Place Charlie Chaplin (circulation sur dalle limitée à 3,5t)
- Place René Cassin (circulation sur dalle limitée à 3,5t)

ARTICLE 4

Les véhicules contrevenants feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt quatre juin deux mille vingt deux.


Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué
Aux Espaces Publics

